

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Secrétaire  
du Tribunal d'Instance de St-Germain-en-Laye  
Arrondissement de St-Germain-en-Laye  
Département des Yvelines  
République Française  
Au nom du Peuple Français

Audience du SEPT JUIN DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Olivier BAUFUME  
**Greffier** : Mme Corinne LEMAIRE  
**Ministère Public** : M. François BIZY

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 22/02/2013 à 09:00 à la demande des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Fabien Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : PARIS Dépt : 75  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Fabien a été cité à l'audience du 22/02/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 05/02/2013 accusé de réception signé le 11/02/2013, puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour, à la demande des parties

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître DESCAMPS a déposé à l'audience des conclusions "in limine litis" et a été entendu en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur : Fabien ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Fabien est poursuivi pour avoir à :

- BOUGIVAL (7 QUAI BOISSY D ANGLAS), en tout cas sur le territoire national, le 29/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal est entaché de nullité tenant en particulier à l'absence de 2ème souffle à l'éthylomètre, le Ministère Public abandonne les poursuites à l'encontre de Monsieur Fabien ;

Qu'il convient donc de constater l'abandon des poursuites par le Ministère Public.

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Fabien prévenu ;

#### Sur l'action publique :

CONSTATE l'abandon des poursuites par le Ministère Public à l'encontre de Monsieur Fabien.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Olivier BAUFUME, Juge de proximité, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

